

Article R4412-105 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4412-105 du Code du travail

L'employeur consulte le médecin du travail, le comité social et économique sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle. Les avis qu'ils émettent sont transmis par l'employeur à l'organisme de contrôle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conseils aux employeurs :
Commander des mesures
d'amiante dans les
matériaux et dans l'air à
des organismes accrédités

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conseils aux employeurs :
Décrypter un rapport
d'essai de mesures
d'empoussièvement en
fibres d'amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil